

Date de dépôt : 6 novembre 2019

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de Mme Jennifer Conti : L'Etat doit protéger les lanceuses et lanceurs d'alerte

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 18 octobre 2019, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Les médias ont récemment révélé que la fonctionnaire chargée des questions d'égalité au DIP, qui a courageusement soutenu les jeunes victimes d'abus commis par un professeur du collège de Saussure, est sous le coup d'une dénonciation pénale pour violation du secret de fonction. A l'heure où l'indignation et la prise de conscience sur les violations des droits des femmes sont mondialement saluées, le signal donné par le DIP est catastrophique et délétère aussi bien pour les victimes que pour leurs soutiens.

Je remercie le Conseil d'Etat de répondre aux questions suivantes :

- 1. Pour quelles raisons le DIP n'a-t-il pas retiré sa plainte contre la fonctionnaire chargée des questions d'égalité au DIP, alors que celle-ci a fait preuve de diligence et de courage en soutenant les victimes ?*
- 2. Quelles mesures le Conseil d'Etat va-t-il mettre en œuvre pour soutenir, et surtout protéger, les lanceuses et lanceurs d'alerte ?*
- 3. Quelles mesures le DIP va-t-il mettre en œuvre pour assurer qu'il n'y aura pas de représailles envers les victimes après le départ à la retraite de la fonctionnaire chargée des questions d'égalité au DIP ?*
- 4. Est-ce que le DIP peut confirmer que le poste sera bien maintenu après le départ à la retraite de la fonctionnaire en question ?*

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

1. Pour quelles raisons le DIP n'a-t-il pas retiré sa plainte contre la fonctionnaire chargée des questions d'égalité au DIP, alors que celle-ci a fait preuve de diligence et de courage en soutenant les victimes ?

Les autorités du DIP ont été informées par un tiers, début mars 2018, que la presse disposait d'informations précises sur une procédure administrative en cours depuis le 1^{er} décembre 2017 touchant un collaborateur du département. Ces informations précises sur une procédure en cours ne pouvaient a priori qu'émaner d'une collaboratrice ou d'un collaborateur de l'Etat et, de ce fait, constituer une violation du secret de fonction au sens de l'article 320 du code pénal. S'agissant d'une infraction réprimée par le code pénal et poursuivie d'office, le DIP se devait de porter les faits à la connaissance du Ministère public en application de l'article 33 de la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale (LaCP – E 4 10).

Il est à relever que la dénonciation évoquée ci-avant a été faite contre inconnu et nullement à l'endroit d'un collaborateur ou d'une collaboratrice en particulier.

Enfin, la violation du secret de fonction (art. 320 CP) étant une infraction poursuivie d'office tel que susmentionné, le retrait d'une telle dénonciation n'éteint pas l'action pénale.

Pour le surplus, le Conseil d'Etat précise que ces démarches ne visaient aucunement à restreindre l'action des collaboratrices et collaborateurs du DIP pour soutenir les victimes, mais bien d'éviter que des informations confidentielles ne soient divulguées et compromettent la procédure administrative en cours.

2. Quelles mesures le Conseil d'Etat va-t-il mettre en œuvre pour soutenir, et surtout protéger, les lanceuses et lanceurs d'alerte ?

Le Conseil d'Etat a adopté en janvier 2018 un projet de loi sur la protection des lanceurs d'alerte, actuellement examiné en commission législative.

En l'occurrence, la situation qui fait l'objet de la présente question relève d'un contexte de faits signalé à une direction du département et relayé au secrétariat général de celui-ci et qui a donné lieu à une l'ouverture d'une enquête administrative par le Conseil d'Etat.

A cet égard, le Conseil d'Etat souligne que les procédures engagées ces dernières années concernant des employé-e-s du DIP l'ont été, presque exclusivement, non pas suite à l'intervention d'une lanceuse ou d'un lanceur d'alerte externe aux établissements scolaires, mais bien grâce à des communications de ces derniers à la direction du département.

3. *Quelles mesures le DIP va-t-il mettre en œuvre pour assurer qu'il n'y aura pas de représailles envers les victimes après le départ à la retraite de la fonctionnaire chargée des questions d'égalité au DIP ?*

Le Conseil d'Etat, en référence à la question posée, précise que le terme de représailles est totalement inapproprié dans le cas d'espèce. Conformément au cadre légal et en adéquation avec les valeurs qui prévalent au sein de l'administration, tout témoin ou victime doit être entendu et protégé.

Depuis 2018, le DIP a renforcé la protection des victimes : d'une part, par la modification de la loi sur la procédure administrative, proposée par le Conseil d'Etat et acceptée par le Grand Conseil, qui permet désormais que les personnes alléguant avoir été atteintes dans leur intégrité physique, psychique ou sexuelles et appelées à être entendues dans le cadre d'une procédure administrative peuvent être accompagnées d'une personne de confiance et être assistées d'un conseil de leur choix; d'autre part, le département a adopté une procédure pour que tout enfant ou jeune victime, ou témoin de comportements inappropriés ou d'atteinte à l'intégrité soit entendu, protégé et pris en charge. Cette procédure précise le rôle des collaborateurs et collaboratrices et la responsabilité de leur hiérarchie pour assurer la protection des enfants et des jeunes, quel que soit l'auteur de la maltraitance, et que la situation ait lieu dans le cadre scolaire, de la formation professionnelle ou dans le cadre privé.

4. *Est-ce que le DIP peut confirmer que le poste sera bien maintenu après le départ à la retraite de la fonctionnaire en question ?*

Le Conseil d'Etat invite l'auteure de la présente question à se référer à sa réponse à la QUE 1145 sur ce sujet.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI

Le président :
Antonio HODGERS